



- a) Pour les manquements mineurs :
 - mot dans le carnet à faire signer par les parents
 - devoir supplémentaire
 - retenue
- b) Dans les cas plus graves :
 - exclusion ponctuelle d'un cours qui fait l'objet d'un rapport qui peut être transmis aux parents. L'exclusion sera notée sur le carnet de correspondance par les responsables de la Vie Scolaire

2) Les sanctions disciplinaires relèvent du Chef d'établissement et/ou du conseil de discipline. L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié :

- Avertissement
- Blâme. Il constitue un rappel à l'ordre verbal et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre. Il est adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux. Il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.
- Remise à parents
- Exclusion temporaire de 8 jours maximum par le Chef d'établissement. La commission Vie Scolaire peut éventuellement être consultée.
- Exclusion temporaire jusqu'à 1 mois par le Conseil de Discipline.
- Exclusion définitive par le Conseil de Discipline.

Pour éviter la rupture avec la scolarité, des travaux peuvent être proposés aux élèves exclus temporairement.

Parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les élèves, quel que soit leur âge.

3) Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Pour compléter ce dispositif, une commission Vie Scolaire est mise en place. Son rôle est précisé par le Conseil d'Administration. Elle a un rôle de modération, de conciliation voire de médiation.

4) Les mesures de réparation

Un élève ayant commis des déprédations volontaires, des incivilités pourra être amené à effectuer des travaux d'utilité collective.

L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait l'application d'une sanction.

5) Prévention

Pour éviter la répétition d'actes transgressifs, l'élève pourra être amené à s'engager par écrit à ne pas recommencer.

6) Mesures positives d'encouragement

Au titre des récompenses, tout élève ayant obtenu de bons résultats grâce à un travail sérieux et une attitude positive se verra attribuer par les membres du conseil de classe :

- Les encouragements sont attribués aux élèves qui, ayant fait des efforts méritent d'être récompensés.
- Les compliments sont attribués aux élèves qui ont de très bons résultats.
- Les félicitations sont attribuées aux élèves qui ont d'excellents résultats.

7) Relation entre établissement et famille

Une bonne coopération entre les familles et le collège est bénéfique aux élèves.

Les parents ont un devoir d'éducation de leurs enfants et à ce titre sont engagés à consulter régulièrement le carnet de correspondance et le cahier de textes. Ils sont invités à rencontrer les professeurs soit lors des réunions organisées par le Collège, soit à titre individuel.

V – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Sauf urgence, les modifications ultérieures du règlement intérieur adoptées en C.A., prennent effet à la rentrée suivante.

Signature des Parents

Signature de l'Élève

